



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
15 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

119^e session

6-29 mars 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Liste de points concernant le deuxième rapport périodique
de la Thaïlande**

Additif

Réponses de la Thaïlande à la liste de points*

[Date de réception : 11 novembre 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-20160 (EXT)



* 1 6 2 0 1 6 0 *

Merci de recycler



Point 1

1. Le système juridique de la Thaïlande est dualiste, ce qui signifie que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas directement applicables par les tribunaux nationaux. Toutefois, il est d'usage en Thaïlande que le Gouvernement et le Parlement examinent le droit existant pour déterminer s'il est suffisant et conforme aux obligations découlant de tout traité international avant de devenir partie à celui-ci. Si tel n'est pas le cas, des décrets d'application sont adoptés avant que les traités ne soient ratifiés.

2. Les principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont consacrés par divers instruments juridiques en Thaïlande. L'article 4 de la Constitution provisoire de 2014 garantit le respect de la dignité humaine, des droits, des libertés et de l'égalité de tous, comme les constitutions précédentes. Il dispose en outre que les droits de l'homme sont protégés conformément aux instruments internationaux auxquels la Thaïlande est partie. Un principe similaire se retrouve dans la nouvelle constitution en cours d'élaboration.

3. Même s'il n'est pas pratique courante dans le système judiciaire thaïlandais d'invoquer directement en justice les dispositions de l'un ou l'autre pacte international, les tribunaux respectent les principes qui sous-tendent les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en tiennent compte. Par exemple, la Cour constitutionnelle (décision 4/2013) s'est expressément fondée sur l'article 14 (par. 3) du Pacte pour interpréter l'article 41 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale qui oblige l'accusé à accepter les preuves obtenues lors de l'audition des témoins du plaignant à l'étranger, sans possibilité pour le premier de les contre-interroger. La Cour a jugé que ledit article 41 était inconstitutionnel, en ce qu'il violait le droit de l'accusé à être jugé en sa présence, à se défendre lui-même ou à bénéficier de l'assistance d'un conseil de son choix, à interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

4. De surcroît, la Cour constitutionnelle (décision 12/2012) a jugé que l'article 54 de la loi sur les ventes et la commercialisation directes, qui dispose que le directeur général d'une société est immédiatement considéré comme responsable si sa société est reconnue coupable, était contraire à la Constitution, car celle-ci précise que toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être présumée innocente jusqu'à preuve de sa culpabilité, conformément au principe de la « présomption d'innocence » consacré à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 2).

5. Le Gouvernement et la Commission nationale des droits de l'homme ont œuvré pour promouvoir la compréhension du Pacte et le faire connaître. Des renseignements sur le Pacte sont disponibles sous forme de brochure, de jeu de société, d'exposition itinérante, de formation en ligne et d'application pour téléphone mobile.

Point 2

6. Les organismes publics compétents ont examiné la possibilité de retirer les déclarations interprétatives se rapportant à l'article 1 (par. 1) et à l'article 20 du Pacte. En 2014, le Ministère de la justice a demandé à une équipe d'universitaires de mener une étude et d'organiser des consultations avec les organismes compétents pour examiner la question de savoir si la Thaïlande était en mesure et à même de se conformer aux obligations énoncées aux articles susmentionnés dans le cadre des lois et des règlements en vigueur et du contexte politique actuel. À la suite de ces consultations, le Gouvernement a décidé de maintenir ces deux déclarations pour l'heure. Avant de présenter le deuxième rapport au Comité en mars 2017, les organismes compétents réexamineront cette question et en débattront.

7. En ce qui concerne l'article 2 (par. 1), la Thaïlande n'a jamais fait de déclaration interprétative ni émis de réserve le concernant. La Thaïlande reconnaît et respecte le principe de « non-discrimination » en tant que principe fondamental des droits de l'homme.

Point 3

8. S'agissant du budget alloué par le Gouvernement à la Commission et à son bureau, se reporter aux paragraphes 23 et 24 du deuxième rapport soumis en 2016 par la Thaïlande au titre de l'EPU.

9. Le projet de nouvelle constitution énonce de nouvelles dispositions relatives aux compétences et au mandat de la Commission nationale des droits de l'homme, qui rendront cette institution plus conforme aux Principes de Paris ; par exemple, pour être sélectionnés, les membres de la Commission devront notamment posséder une connaissance étendue et une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme.

10. Le projet de constitution prévoit également que le Gouvernement doit prendre des mesures appropriées après la réception des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme. Dans la pratique, le Gouvernement accorde généralement aux demandes de la Commission toute l'attention qui leur est due et confie aux organismes concernés le soin d'enquêter, d'établir des rapports et de formuler des recommandations dans un délai précis. En mars 2016, le Ministère de la justice a constitué un Comité de coordination, qui est un mécanisme de suivi de la mise en œuvre, par les organismes compétents, des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme. Ce Comité est également chargé de renforcer la coordination entre ces organismes, de développer conjointement les politiques et les infrastructures requises en matière de droits de l'homme et d'évaluer les procédures.

11. Le Comité de rédaction de la constitution élabore en ce moment la nouvelle loi organique relative à la Commission nationale des droits de l'homme, en consultation avec les organismes publics compétents, des universitaires et la société civile. Une fois adoptée, la loi organique renforcera encore davantage l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme pour permettre à celle-ci de répondre aux préoccupations qui subsistent concernant notamment la mise en place d'une procédure de sélection des membres qui implique de consulter toutes les parties prenantes et la création de bureaux régionaux pour accroître l'efficacité de ses activités sur le terrain.

Point 4

12. La Thaïlande ne tolère aucune impunité. Tout agent de l'État, ou individu agissant en son nom, qui commet un délit doit répondre de ses actes et encourt une mesure disciplinaire ou une sanction judiciaire. Toutes les affaires, sans exception, font l'objet d'enquêtes et de poursuites menées dans le respect des procédures judiciaires, conformément aux lois pertinentes, notamment au Code pénal, au Code de procédure pénale et à la loi sur la responsabilité des agents de l'État ayant commis un acte illégal (1996).

13. Les affaires relatives à l'exercice illégal du pouvoir administratif par des agents de l'État sont jugées par le tribunal administratif. Ce tribunal a compétence pour enjoindre aux fonctionnaires de cesser ou de s'abstenir d'agir, et pour ordonner la réparation du dommage causé. Les fonctionnaires sont donc tenus responsables des actes illicites qu'ils commettent, de même que l'administration publique qui les emploie.

14. Citons deux exemples récents :

- En octobre 2016, un officier de l'armée s'est vu retirer son grade de sous-lieutenant et a été renvoyé de l'armée pour faute, à raison des coups ayant entraîné la mort du

soldat Songtham Moodmud, un nouvelle recrue, dans un camp militaire de la Province de Yala ;

- En octobre 2016, la Cour administrative suprême de la Province de Songkhla a ordonné aux services du Premier Ministre (en sa qualité d'autorité supérieure du Commandement des opérations de sécurité intérieure) de verser environ 10 000 dollars des États-Unis à titre de réparation à une personne victime de tortures pendant sa détention au titre du décret sur l'état d'urgence dans un camp militaire de la province de Narathiwat en mars 2008.

15. Le 4 octobre 2016, le Tribunal correctionnel pour les affaires de corruption et de malversation a été mis en place pour juger ce type de délits, y compris les malversations et les irrégularités commises par les agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, avec plus d'efficacité et de rapidité. La loi portant création de ce tribunal, adoptée en septembre 2016, lui permet également de jouer un rôle plus actif grâce à l'adoption du système de procédure inquisitoire.

16. Ni le décret n° 3/2015 du Conseil national pour la paix et l'ordre, ni l'article 48 de la Constitution provisoire ne confèrent une impunité de fait au personnel militaire. Le décret n° 3/2015 et l'article 48 prévoient clairement que l'immunité est uniquement accordée aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions en toute bonne foi et sans parti pris ni sévérité induite. Par conséquent, tout fonctionnaire qui commet un acte illégal ou abuse de son pouvoir, y compris lorsqu'il exerce ses fonctions dans le cadre des décrets émis par le Conseil national pour la paix et l'ordre, est responsable de ses actions et passible de sanctions. Le décret n° 3/2015 prévoit que le personnel militaire coopère avec la police et lui apporte son aide. Il garantit également le droit de demander à être indemnisé par l'État en cas de préjudice, conformément aux lois régissant la responsabilité des fonctionnaires ayant commis des actes illicites.

Point 5

17. Les travailleurs migrants qui entrent au Royaume de Thaïlande par des voies légales bénéficient des mêmes droits et de la même protection que les travailleurs thaïlandais en vertu de la législation, notamment de la loi sur la protection des travailleurs de 1998, de la loi sur la sécurité sociale de 2015 et de la loi de 1994 relative à l'indemnisation des travailleurs. Le Gouvernement a renforcé la protection des travailleurs migrants grâce à la mise en œuvre d'un programme national d'enregistrement de ces personnes et à la signature d'un mémorandum d'accord avec quatre pays voisins. Environ 1,7 million de travailleurs migrants originaires des pays voisins ont ainsi été enregistrés, et un certain nombre attend l'achèvement du processus de vérification effectué au niveau national. Les travailleurs migrants enregistrés bénéficient d'un permis de travail temporaire, d'une assurance maladie et d'une protection sociale.

18. Le Ministère du travail a également mis en place des mécanismes pour fournir des conseils et recevoir les plaintes, y compris celles des travailleurs migrants. La permanence téléphonique « 1694 » a été créée pour traiter les plaintes et répondre à toute question liée à l'emploi dans le pays et à l'étranger, à la protection des travailleurs et au recrutement de travailleurs étrangers.

19. Un nouveau décret sur l'importation de travailleurs étrangers au Royaume est entré en vigueur le 16 août 2016. Ce décret précise les règles que les personnes physiques ou morales qui emploient des étrangers, ou organisent leur recrutement, doivent respecter en application de la loi sur l'immigration. Les entreprises qui emploient et font venir des travailleurs migrants dans le Royaume sans autorisation ou en infraction avec cette loi sont passibles d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement. La loi prévoit également des

mesures visant à protéger les droits des travailleurs, par exemple, par le biais d'une garantie financière.

20. Le Ministère du travail a intensifié ses efforts en étendant son système d'inspection du travail à des secteurs d'activité plus larges, notamment à ceux qui sont exposés à un risque élevé de violations comme la pêche et l'agriculture.

21. Selon la Commission nationale des droits de l'homme, depuis 2009, 15 plaintes relatives à des violations des droits fondamentaux des travailleurs migrants ont été reçues ; cependant, seules 7 d'entre elles ont été considérées comme fondées et étayées par des éléments de preuve. Il s'agit notamment d'agressions commises par les autorités de l'État, de décès, de violations du droit au travail, etc. Toutes ces affaires ont été transmises aux organismes concernés pour suite à donner. S'agissant des travailleurs migrants victimes de traite, la loi sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains constitue un instrument législatif important pour assurer leur protection. Le Gouvernement a créé un tribunal de la traite des êtres humains, afin que ces affaires soient examinées par des juges qui connaissent et comprennent bien le caractère sensible de cette question, de même que la spécificité des procédures applicables, par exemple l'utilisation de la vidéoconférence aux procès, permettant aux victimes de présenter des demandes d'indemnisation et aux tribunaux d'ordonner aux auteurs des infractions de verser des dommages-intérêts punitifs ; des interprètes sont disponibles. En outre, dans les cas de violations commises par les autorités gouvernementales, les victimes peuvent également saisir le Tribunal correctionnel pour les affaires de corruption et de malversation.

22. Ces dernières années, plusieurs lois relatives à la protection, à la sécurité sociale et à l'indemnisation des travailleurs ont été adoptées ou modifiées dans le but d'assurer à tous une meilleure protection, en adéquation avec les normes internationales du travail. Citons ainsi l'ordonnance royale de 2015 sur la pêche, le règlement ministériel de 2014 sur la protection des travailleurs dans les pêcheries maritimes et les modifications de la loi sur la protection des travailleurs proposées par le Ministère du travail, lesquelles comprennent l'augmentation des peines prévues pour les personnes qui font appel au travail des enfants et commettent des infractions liées à la traite des personnes.

23. La Thaïlande a ratifié deux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) : la Convention n° 187 sur la sécurité et la santé au travail et la Convention du travail maritime, en mars et en juin 2016, respectivement. De plus, le Ministère du travail étudie actuellement la possibilité de ratifier la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).

Point 6

24. Des stratégies nationales visant à promouvoir l'égalité des sexes et à éradiquer les stéréotypes sont énoncées dans les plans nationaux pour le développement de la femme, notamment dans celui élaboré dans le cadre du onzième Plan national de développement économique et social (2012-2016), qui reprend à son compte les principes adoptés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. La Thaïlande élabore actuellement un nouveau Plan national pour le développement de la femme, dans le cadre du douzième Plan national de développement économique et social (2017-2021), qui tiendra compte des difficultés rencontrées par les femmes, y compris des stéréotypes.

25. Le Ministère des questions relatives aux femmes et du développement de la famille, ainsi que le Ministère du développement social et de la sécurité humaine, s'emploient à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément enracinés, y compris par le biais de l'éducation. Le Ministère du développement social et de la sécurité humaine

travaille en collaboration avec le Ministère de l'éducation nationale pour développer un programme consacré à l'égalité des sexes.

26. Au niveau local, le Réseau communautaire de l'égalité entre les sexes été créé pour diffuser des informations relatives aux femmes et au rôle des hommes et des femmes au sein de la famille. Le projet de développement du potentiel des femmes en accord avec l'Islam a été mis en œuvre dans 14 provinces du sud pour accroître leur rôle dans la société et leur participation à la vie politique et dans la fonction publique.

27. Au niveau national, le Fonds d'émancipation économique des femmes a été mis en place en 2011 pour assurer le financement des activités visant à développer leurs compétences en matière d'encadrement et renforcer leur rôle dans la vie économique et sociale. Les collectivités locales sont encouragées à présenter des demandes de subvention pour soutenir des projets communautaires.

28. S'agissant de leur représentation aux postes de décision, l'article 128 du projet de nouvelle constitution vise à s'assurer que les femmes et représentants des organisations de femmes participent à l'examen des lois relatives aux femmes.

29. En ce qui concerne l'âge du mariage, le Département de l'enfance et de la jeunesse, rattaché au Ministère du développement social et de la sécurité humaine, a proposé de modifier l'article 1448 du Code civil et commercial afin de relever l'âge minimum du mariage de 17 à 18 ans. Cette proposition est actuellement examinée par le Bureau des affaires juridiques, rattaché au Ministère de la justice.

30. Le Département de l'enfance et de la jeunesse a également proposé de modifier l'article 277 du Code pénal afin de retirer aux tribunaux leur pouvoir discrétionnaire d'autoriser le mariage entre enfants âgés de 13 à 18 ans en cas de relations sexuelles illégales entre enfants. À l'heure actuelle, cette modification est examinée par le Bureau des affaires juridiques.

Point 7

31. En 2015, la Thaïlande a adopté la loi sur l'égalité des sexes, qui est le premier texte garantissant la protection de tous contre la discrimination sexuelle et interdisant aux organismes publics, et aux personnes et organismes privés, d'élaborer ou de mettre en place des politiques, des règles, des réglementations, des mesures, des projets ou des procédures opérationnelles discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le comité qui supervise la mise en œuvre de cette loi est chargé de sensibiliser l'opinion et de mieux faire comprendre les notions d'égalité des sexes et de droit des personnes à avoir une orientation sexuelle et une identité de genre qui ne correspondent pas aux attentes culturelles ou à celles liées à leur sexe biologique à la naissance.

32. En juin 2016, cette loi a également permis la création du Comité d'examen des cas de discrimination induite fondée sur le genre, qui est chargé de recevoir et d'examiner les plaintes déposées pour violation de cette loi.

33. Le troisième Plan national pour les droits de l'homme comprend un plan pour les droits fondamentaux des personnes ayant une orientation sexuelle et une identité de genre différentes, lequel constitue un des éléments indispensables pour assurer la protection des droits de l'homme. Le Ministère de la justice a créé le Comité pour la protection des droits des personnes ayant une orientation sexuelle et une identité de genre différentes dans les procédures de justice pénale, afin d'examiner et de suivre la situation des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) dans le domaine de l'administration de la justice.

34. De plus, le Ministère du travail étudie la possibilité de ratifier la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession). Les représentants des

organismes publics concernés ont donné leur accord de principe et développeront les procédures internes pertinentes avant la présentation au Conseil des ministres pour examen.

35. S'agissant des affaires de justice relatives aux personnes ayant une orientation sexuelle et une identité de genre différentes, citons, à titre d'exemple, la décision rendue en 2011 par le tribunal administratif au sujet des termes « Troubles mentaux », qui désignaient la catégorie d'inaptitude au service militaire dans laquelle les LGBTI étaient jusqu'alors classés. Le tribunal a conclu que cette formulation portait atteinte à la dignité humaine, et a ordonné qu'elle ne soit plus employée.

36. Le Ministère de la justice, en concertation avec l'UNICEF et la Fondation pour l'éducation thaïlandaise, élabore actuellement un cadre d'action national pour la protection des enfants contre les brimades et le harcèlement sexuel à l'école, qu'il s'agisse de langage corporel, de paroles ou de force physique. L'élaboration de ce cadre devrait être achevée fin 2016.

37. Le Gouvernement travaille en coopération avec les organisations des Nations Unies compétentes pour mettre au point des outils et des manuels afin de mieux faire connaître et de promouvoir les droits fondamentaux des personnes ayant une orientation et une identité sexuelles différentes. À titre d'exemple, citons : un jeu consacré au respect des droits des LGBTI, mis au point par le Ministère de la justice, le PNUD et l'UNESCO ; le programme Connectés dans le respect (*Connect with Respect*), conçu pour les jeunes par le Ministère de l'éducation et l'UNESCO ; et un manuel pour lutter contre la violence sexiste à l'école. Le Ministère de la justice travaille également à l'élaboration d'une législation sur le partenariat civil, qu'il soumettra au Gouvernement pour examen.

Point 8

38. La loi de 2007 sur la protection des victimes de violence familiale vise non seulement à protéger les victimes, mais également à punir et à réinsérer les délinquants. La loi prévoit des mesures temporaires pour protéger les victimes et exige l'intervention d'une équipe de fonctionnaires multidisciplinaire et du public afin d'assurer leur protection à tous les stades de la procédure judiciaire. Elle prévoit en outre l'application de mesures de protection temporaire pour protéger les victimes qui vivent dans des situations violentes pendant l'enquête ou la procédure judiciaire.

39. L'article 276 du Code pénal a été modifié en 2007 afin d'élargir la définition du viol pour inclure tous les types d'agression sexuelle commise à l'encontre de toute personne, quel que soit son sexe. Cette modification a supprimé l'ancienne définition du viol qui figurait à cet article et qui limitait le viol aux rapports sexuels entre un homme et une femme autre que son épouse.

40. Selon le Ministère du développement social et de la sécurité humaine, 2 167 cas de violences ont été recensés entre octobre 2015 et août 2016. La violence intrafamiliale a représenté 1 467 de ces cas, dont 644 victimes étaient des femmes, 714 des enfants et des jeunes, 89 des personnes âgées et 20 des personnes handicapées. Sur les 700 cas de violence autre que familiale signalés, 133 victimes étaient des femmes, 546 des enfants et des jeunes, 9 des personnes âgées et 12 des personnes handicapées. Les victimes ont reçu différentes formes d'assistance, allant de conseils à la transmission de leurs dossiers à des foyers d'accueil ou à la police locale.

41. Le Ministère du développement social et de la sécurité humaine a confirmé que les centres de crise polyvalents disposaient de ressources financières suffisantes pour soutenir les efforts déployés par le Gouvernement afin de renforcer la protection sociale. En 2015, 635 cas de violence intrafamiliale ont été signalés aux centres de crise polyvalents. Le travail des centres de crise polyvalents est suivi de près par le Ministère du développement social et de la sécurité humaine pour s'assurer qu'il soit pleinement opérationnel. Les

centres de crise polyvalents fournissent des renseignements sur les lois pertinentes, dispensent des conseils psychologiques et transmettent les affaires aux autorités compétentes.

Point 9

42. Le 3 juillet 2014, la Thaïlande a adressé une notification aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'intermédiaire du Secrétaire général, concernant la proclamation de la loi martiale le 20 mai 2014 et l'exercice du droit de dérogation inscrit au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Les dérogations notifiées visent les obligations prévues aux articles 12 (par. 1), 14 (par. 5), 19 et 21 du Pacte. Les droits non susceptibles de dérogation énoncés en ses articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 n'ont pas été affectés. Cette notification est devenue effective le 8 juillet 2014.

43. La Thaïlande étant encore en période de transition, ces dérogations restent nécessaires pour assurer l'ordre public et prévenir toute action susceptible de diviser et polariser davantage la société. Néanmoins, le Gouvernement est conscient que certaines ordonnances peuvent avoir une incidence sur les droits de la population, et veille à ce que les fonctionnaires habilités exécutent leurs fonctions de bonne foi, uniquement lorsque cela est nécessaire et de manière proportionnée, et réexamine ces ordonnances régulièrement.

44. La situation s'améliorant progressivement, le Gouvernement a continué de relâcher certaines mesures pour accorder à la population davantage de droits et de liberté, même si les dérogations instituées restent en vigueur. Parmi les mesures relâchées, citons notamment :

- La levée du couvre-feu à l'échelle nationale, le 10 juillet 2014 ;
- La levée de la loi martiale, le 1^{er} avril 2015 ;
- Depuis le 12 septembre 2016, les juridictions militaires ne sont plus compétentes pour juger les civils pour des nouvelles infractions concernant des affaires en rapport avec les articles 107 à 112 du Code pénal et la sécurité intérieure.

45. La loi martiale a été levée le 1^{er} avril 2015 dans l'ensemble du pays, à l'exception des 31 provinces et des 185 districts où elle était en vigueur avant le 20 mai 2014.

Point 10

46. La Loi organique de lutte contre la corruption est entrée en vigueur le 10 juillet 2015. Celle-ci étend le champ de cette lutte aux fonctionnaires des États étrangers et des organisations internationales, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à laquelle la Thaïlande est partie. En vertu de cette nouvelle loi, tout fonctionnaire thaïlandais, d'un État étranger ou d'une organisation internationale qui exige, accepte ou s'engage à accepter pour lui-même ou pour un tiers des biens ou tout autre avantage pour accomplir ou ne pas accomplir sa mission, que l'exercice ou le non-exercice de ses fonctions soit illicite ou non, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à vingt ans ou de l'emprisonnement à vie ou de la peine capitale ou encore d'une amende d'environ 2 800 à 11 500 dollars des États-Unis. Avant cette date, les sanctions prévues à l'article 149 du Code pénal pour les fonctionnaires thaïlandais reconnus coupables de corruption incluaient la peine capitale. Toutefois, dans la pratique, la peine de mort n'a jamais été imposée jusqu'à présent à une personne condamnée pour ce type de délit.

47. Selon les statistiques des tribunaux de première instance, 201 et 233 personnes ont été condamnées à mort pour des infractions liées aux stupéfiants en 2014 et 2015, respectivement. La dernière exécution remonte à plus de sept ans (au 24 août 2009) ; il s'agit de deux hommes reconnus coupables de trafic de stupéfiants de la catégorie I (méth/amphétamine) en vertu de la loi sur les stupéfiants (1979). Cette loi érige en

infractions pénales la production, l'importation et l'exportation de stupéfiants ; ces infractions étant passibles de la peine capitale.

48. Bien que la Thaïlande n'ait jamais décrété de moratoire *de jure* sur la peine de mort, 2016 est la septième année sans exécution. Cela est dû en partie à la possibilité, pour une personne condamnée à la peine de mort, de formuler une demande de grâce royale, conformément aux articles 259 et 261 du Code de procédure pénale. Un groupe peut également obtenir une grâce royale par décret royal.

49. Le Gouvernement s'emploie à abolir la peine de mort. La détermination du pays à cet égard est inscrite dans les deuxième et troisième Plans nationaux pour les droits de l'homme. Le Département de la protection des droits et libertés, qui relève du Ministère de la justice, a également pris une part active dans l'organisation de dialogues dans tout le pays afin de sensibiliser et d'informer la population sur le recours à la peine capitale. Toutefois, l'enquête menée a montré que plus de 80 % des personnes interrogées dans chaque région se sont prononcées pour le maintien de la peine capitale dans le Code pénal, qu'elles considèrent comme un moyen de dissuasion.

50. Afin de poursuivre ses efforts, le Ministère de la justice a défini les étapes nécessaires pour s'acheminer vers l'abolition de la peine de mort, à savoir : 1) examiner les infractions uniquement passibles de la peine capitale et étudier la possibilité de permettre aux tribunaux d'user de leur pouvoir discrétionnaire pour décider de l'appliquer ou non ; 2) abolir la peine de mort pour certaines infractions ; 3) à terme, abolir la peine de mort pour toutes les infractions.

Point 11

51. La loi sur la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées a été élaborée, d'une part, pour donner une définition claire des actes constitutifs de torture et ériger ceux-ci en infractions pénales, conformément aux critères définis dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle la Thaïlande est partie, et, d'autre part, afin de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que la Thaïlande a signée mais pas encore ratifiée. Cette loi vise en outre à renforcer la prévention, la répression et les mécanismes de poursuite en matière de torture et de disparitions forcées, ainsi qu'à garantir des voies de recours pour les victimes et à lutter contre les abus de pouvoir commis par les autorités publiques.

52. Le 24 mai 2016, le Conseil des ministres a approuvé ce projet de loi, sur le principe. Le projet de loi a été examiné par le Conseil d'État et doit être soumis au pouvoir législatif pour examen.

11 a)

53. S'agissant des provinces frontalières du sud, selon la Commission nationale des droits de l'homme, 11 plaintes pour actes de torture ont été déposées en 2015, et 5 en 2016. S'agissant des disparitions forcées, 10 plaintes ont été déposées auprès de la Commission nationale des droits de l'homme depuis 2009.

54. Le Centre administratif des provinces frontalières du sud a également signalé qu'entre 2007 et 2012, 26 plaintes pour disparitions forcées avaient été déposées. Les enquêtes ont révélé que l'une de ces affaires concernait des actes imputables à des agents de l'État. La famille de la victime a été indemnisée à hauteur de 120 000 millions de dollars des États-Unis.

55. Toutefois, les statistiques montrent une diminution du nombre de plaintes enregistrées pour ces délits. L'interdiction des descentes de police, adoptée en 2008 par le

Gouvernement, y a peut-être contribué. La délivrance d'un mandat d'arrêt est obligatoire pour toute arrestation. Cette procédure permet de fournir davantage de précisions sur l'affaire et d'identifier clairement l'autorité en charge. Les plaintes déposées auprès de la Commission nationale des droits de l'homme sont généralement traitées en coopération avec les structures compétentes, y compris le Centre administratif des provinces frontalières du sud, afin d'établir les faits, de fournir l'assistance juridique nécessaire et de faciliter l'accès à la justice pour les victimes et les familles des victimes.

56. L'article 150 du Code de procédure pénale prévoit des mesures d'enquête post mortem en cas de décès imputé aux actes d'un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ; cela concerne également les affaires d'exécution extrajudiciaire. Le Procureur de la République, l'agent administratif, le fonctionnaire chargé de l'enquête et les médecins doivent enquêter sur ces décès afin d'en déterminer la cause.

11 b)

57. Le Centre administratif des provinces frontalières du sud a créé une commission d'enquête composée de chefs religieux et communautaires et d'autres parties prenantes pour enquêter sur les allégations d'actes illicites commis par des agents de la force publique dans ces provinces. Les agents de l'État qui commettent des actes illicites sont passibles des sanctions prévues par la loi, en plus de mesures disciplinaires. Les victimes ont droit à une indemnisation conformément à la législation pertinente, notamment au règlement de 2012 du Comité stratégique pour le développement des provinces frontalières du sud.

58. Le Gouvernement réaffirme son intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Département de la protection des droits et libertés travaille en étroite collaboration avec l'Association pour la prévention de la torture afin de renforcer ses capacités. Plusieurs formations techniques ont été organisées. Une formation technique est également nécessaire à la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, car elle a été désignée pour constituer le mécanisme national de prévention lorsque la Thaïlande deviendra partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11 c)

59. M^{me} Kritsuda Khunasen fait partie des personnes qui ont été arrêtées au domicile de M^{me} Mananchaya Ketkaew dans la province de Chonburi le 27 mai 2014. Cette arrestation, qui s'est déroulée dans le cadre de l'opération qui a suivi l'enquête sur les incidents violents ayant impliqué l'utilisation d'armes de guerre dans les rues de Bangkok le 22 mai 2014, était également liée à l'arrestation préalable de personnes pour possession illégale d'armes à feu dans la province de Samut Prakan.

60. L'Armée royale thaïlandaise a expliqué que, pendant sa détention, M^{me} Khunasen avait été prise en charge conjointement par l'armée, la police et des agents de la fonction publique afin de garantir la transparence de l'enquête ainsi que le contrôle et l'équilibre de l'action desdits acteurs. M^{me} Khunasen a été placée dans le quartier des invités et aucun dispositif de contrainte n'a été utilisé. Des agents de sécurité de sexe féminin ont également été affectés pour s'occuper d'elle. M^{me} Khunasen a fourni des informations utiles et a conduit à l'arrestation d'autres suspects dans les attentats à la bombe perpétrés à Bangkok ainsi que dans la fusillade survenue dans la province de Trat. À un certain moment, elle a demandé par écrit à être maintenue en garde à vue, car elle craignait pour sa sécurité après avoir témoigné contre de nombreux suspects impliqués dans plusieurs crimes graves.

61. Le 23 juin 2014, M^{me} Khunasen est apparue à la télévision nationale avec les fonctionnaires concernés pour expliquer qu'elle était bien traitée sous la protection des autorités. Elle a été remise en liberté le 24 juin 2014.

62. M^{me} Khunasen a ensuite quitté le pays. En août 2014, elle a publié des vidéos sur YouTube dans lesquelles elle affirmait avoir subi des actes de torture et d'autres mauvais traitements et avoir été détenue de manière arbitraire par les militaires.

63. Après avoir enquêté sur d'autres suspects dans d'autres incidents violents, comme indiqué ci-dessus, le 9 août 2014, le tribunal correctionnel a délivré un mandat d'arrêt contre M^{me} Khunasen pour possession illégale d'armes de guerre et port d'armes en public sans motif raisonnable.

64. Le 18 août 2014, la Commission nationale des droits de l'homme a invité les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales concernés à une réunion pour demander des informations sur la procédure pénale engagée contre M^{me} Khunasen et ses allégations de torture. La Commission a également conseillé aux autorités d'accorder une attention particulière au risque de torture et de prendre des mesures préventives en la matière lorsqu'elles procèdent à l'arrestation et au placement en détention de toute personne.

11 d)

65. Diverses mesures ont été adoptées pour garantir que le comportement des responsables de l'application des lois soit conforme aux articles 6 et 7 du Pacte ; le Département de la protection des droits et libertés organise régulièrement des conférences et des stages de formation, et distribue des plaquettes d'information et des brochures afin de sensibiliser la population et tout particulièrement les responsables de l'application des lois.

66. Des formations sur l'interdiction de la torture sont dispensées en permanence aux fonctionnaires, dans différentes régions du pays. Au cours de ces dernières années, plus de 30 000 responsables de l'application des lois ont reçu une formation sur les principes des droits de l'homme, notamment sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur la Convention contre la torture. En outre, un programme spécial d'enseignement sur la Convention contre la torture a été mis au point et fourni aux organismes publics pour être incorporé dans leur formation interne.

67. Le Bureau juridique du Commandement des opérations de sécurité intérieure-4 dispense une formation aux droits de l'homme, à l'intention du personnel militaire, dans les provinces frontalières du sud.

11 e)

68. La loi sur la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées comporte des dispositions pour prévenir les violations des droits de l'homme de la part des agents de l'État, mener des enquêtes rapides et impartiales, et offrir des procédures de recours aux victimes d'actes de torture et de disparition forcée.

69. Cette loi permettra de constituer un Comité national pour la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées, chargé d'élaborer des mesures de politique générale afin de prévenir ce type d'actes. Elle dispose que lorsqu'un plaignant dépose une plainte pour actes de torture ou disparition forcée en cours, le tribunal doit ordonner la cessation d'urgence de ces actes. Étant donné que les policiers et les militaires sont souvent accusés d'en être les auteurs, ce projet de loi prévoit que les enquêtes seront menées par le Département des enquêtes spéciales relevant du Ministère de la justice. Si l'auteur des actes appartient au Département des enquêtes spéciales, l'enquête sera conduite par la Police royale thaïlandaise. L'objectif est d'éviter les conflits d'intérêts pendant

l'enquête. La loi garantit aux victimes d'actes de torture et de disparitions forcées le droit de demander réparation.

70. Le Bureau juridique du Commandement des opérations de sécurité intérieure-4 a adopté, à l'intention des fonctionnaires, une directive sur la procédure d'arrestation. Les fonctionnaires doivent informer les chefs communautaires avant d'emmener tout suspect hors du secteur de la communauté. Les informations relatives à chaque arrestation doivent être consignées, avec le service auquel les fonctionnaires concernés appartiennent, le lieu de détention et le rapport de l'examen médical pratiqué avant et après la détention. Le Centre administratif des provinces frontalières du sud a également mis en place une permanence téléphonique joignable 24 heures sur 24, sept jours par semaine, chargée de recueillir les plaintes des particuliers ainsi que de transmettre toute information utile sur les affaires aux autorités.

71. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes dans les provinces frontalières du sud, le règlement de 2012 du Comité stratégique pour le développement de ces provinces prévoit des voies de recours pour les victimes blessées par des fonctionnaires, y compris pour celles détenues dans des affaires liées à la sûreté de l'État. Le règlement prévoit différents types de recours dont : 1) l'indemnisation pour les ayants-droit des victimes décédées ou pour les victimes handicapées à la suite d'actes commis par des représentants de l'État ; 2) des aides financières aux victimes pour les procédures pénales et les examens médico-légaux ; 3) une réparation pour les victimes privées de liberté et affectées par des lois spéciales si le ministère public a décidé de ne pas engager de poursuites.

72. Les ayants-droit en cas de décès, les victimes de disparition forcée et les personnes handicapées à la suite d'actes commis par des agents de l'État ont droit à une indemnisation comprise entre 14 500 et 20 000 dollars des États-Unis environ. Un cas de torture dans les provinces frontalières du sud, rapporté en 2009 par le Commandement des opérations de sécurité intérieure-4, mettait en cause des militaires qui avaient commis des actes de torture et fait un usage excessif de la force en détenant une personne dans la province de Yala pendant une période dépassant la limite de sept jours fixée par la loi martiale. La Cour administrative suprême a jugé que l'Armée royale thaïlandaise était tenue d'indemniser la victime à hauteur de 8 714 dollars des États-Unis avec un intérêt annuel de 7,5 %, et que le Ministère de la défense devait verser la somme de 5 714 dollars des États-Unis avec un intérêt annuel de 7,5 %. Les fonctionnaires responsables de ces infractions ont également fait l'objet de mesures disciplinaires sévères.

Point 12

73. La Constitution provisoire et les décrets n^{os} 3/2015, 5/2015 et 13/2016 publiés par le Conseil national pour la paix et l'ordre n'octroient pas de pouvoirs supplémentaires aux fonctionnaires. L'exercice que les fonctionnaires font de leur pouvoir doit être conforme aux cadres juridiques existants, notamment au Code pénal et au Code de procédure pénale.

74. Le décret n^o 13/2016 vise à éliminer la criminalité organisée, telle que l'extorsion, la traite des êtres humains, le trafic de drogues et le stockage d'armes à feu. La nature de ces crimes est généralement plus complexe et implique la mafia ou de puissants criminels, faisant ainsi peser un risque accru sur les fonctionnaires chargés de ces affaires. L'aide fournie par les forces armées permettra d'accroître l'efficacité de la prévention et de la répression de ces crimes. Ainsi, le décret constitue simplement une mesure complémentaire à la procédure pénale normale.

75. Il impose aux officiers militaires autorisés de remettre les personnes arrêtées ou les objets saisis à la police, afin que l'affaire puisse être instruite conformément au code de procédure ordinaire. Par conséquent, les personnes arrêtées en application de ce décret bénéficient des mêmes droits, notamment du droit d'*habeas corpus*, que celles arrêtées par

la police dans les autres types d'affaires pénales. Cela signifie qu'elles ont le droit de recevoir des visites de leur famille, d'être assistées par un conseil ou un avocat et de bénéficier de soins de santé.

76. Le décret permet aux fonctionnaires de maintenir une personne en détention pour une durée ne pouvant excéder sept jours, dans l'intérêt de l'enquête et afin de prévenir les évasions, l'altération des preuves, etc., ainsi que pour protéger les témoins éventuels contre les menaces et les dangers. Dans de tels cas, ces personnes doivent être placées ailleurs, les prisons étant uniquement réservées aux délinquants. Les autorités notifient généralement les familles du lieu où leurs proches se trouvent et permettent à ces derniers de consulter un médecin, si nécessaire.

77. Comme garantie, la Constitution précise que les fonctionnaires autorisés sont tenus d'agir de bonne foi, de manière non discriminatoire et uniquement lorsque cela est nécessaire. Les personnes blessées en raison des actions d'un fonctionnaire peuvent demander une indemnisation conformément aux lois régissant la responsabilité des agents de l'État pour tout acte illicite.

Point 13

78. Ces dernières années, le Conseil national pour la paix et l'ordre a promulgué les décrets n^{os} 37/2014, 38/2014 et 50/2014, qui donnent aux tribunaux militaires compétence pour juger les civils ayant commis des infractions graves, afin de garantir le maintien efficace de la paix et de l'ordre public. Ces infractions graves comprennent celles liées aux armes et aux armes à feu exclusivement utilisées en temps de guerre, les infractions contre le Roi, la Reine, l'héritier du trône et le Régent, contre la sécurité intérieure du Royaume, et d'autres infractions, comme précisé dans les décrets publiés par le Conseil national pour la paix et l'ordre.

79. Compte tenu de la gravité et du caractère sensible de ces crimes, les juges des tribunaux militaires ne se prononcent qu'à l'issue d'un examen attentif. Les statistiques montrent qu'entre mai 2014 et le 31 juillet 2016, 93 % des affaires soumises aux tribunaux militaires concernaient la possession ou l'usage d'armes à feu de gros calibre, de munitions ou de substances explosives utilisées en temps de guerre.

80. Les personnes traduites devant les tribunaux militaires bénéficient des mêmes droits que celles qui comparaissent devant les tribunaux civils. Les tribunaux militaires doivent respecter le Code de procédure pénale, qui garantit le droit à un procès équitable et les droits des accusés, conformément aux normes internationales.

81. Tous les juges des tribunaux militaires doivent avoir pratiqué le droit au sein du système judiciaire militaire pendant plusieurs années. Ils doivent être dotés des mêmes connaissances et compétences en droit pénal que les juges des tribunaux civils.

82. Les accusés ont également le droit d'être assistés par un avocat. Les tribunaux ne doivent jamais engager une procédure si les accusés ne sont pas représentés par un avocat approprié. Les accusés ont également le droit d'être libérés sous caution et leurs demandes en ce sens sont examinées dans les mêmes conditions que les tribunaux civils. De nombreuses affaires qui avaient retenu l'attention du public ont été examinées à la demande non seulement des familles des accusés, mais également de la société civile et des organisations des droits de l'homme. Les plaignants et les accusés ont également le droit d'interjeter appel auprès d'une cour d'appel militaire.

83. Le 12 septembre 2016, le Premier Ministre, en sa qualité de chef du Conseil national pour la paix et l'ordre, a publié un décret (55/2016) transférant à la Cour de justice toutes les infractions commises après le 12 septembre 2016 qui relevaient avant cette date de la

compétence des tribunaux militaires en vertu du décret relatif aux délits de lèse-majesté, aux infractions contre la sûreté de l'État et à celles se rapportant aux armes de guerre.

Point 14

84. Le Gouvernement s'est engagé à garantir aux défenseurs des droits de l'homme un environnement de travail sûr et favorable. Les défenseurs des droits de l'homme et les membres de leur famille qui ont été témoins de crimes peuvent bénéficier du programme de protection des témoins.

85. En 2014, le Comité de travail sur l'élaboration de mesures visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme a été créé par le Ministère de la justice et a ouvert le débat sur la situation de ces personnes, les législations et meilleures pratiques de différents pays et la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En 2015, le Comité a identifié trois étapes nécessitant une accélération, notamment : 1) l'établissement des critères et de la liste des défenseurs des droits de l'homme pouvant bénéficier d'une protection spéciale ; 2) la publication d'un règlement ministériel afin de protéger les défenseurs des droits de l'homme ; 3) le renforcement de la réglementation ministérielle en conformité avec la loi, et la modification de la législation pertinente. Un débat est en cours sur le bien-fondé et l'application pratique de chaque mesure, en particulier sur les critères de classification des « défenseurs des droits de l'homme », les mesures de protection appropriées et les éléments clés des directives à l'intention des organismes compétents.

86. Le projet de quatrième Plan national pour les droits de l'homme (2019-2023) est notamment consacré aux défenseurs des droits fondamentaux. En outre, l'adoption de la loi sur la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées permettra de renforcer la prévention de ce type d'actes et la protection des défenseurs des droits de l'homme.

87. Certaines mesures mises en œuvre, susceptibles de restreindre la liberté de réunion, sont temporaires et fondées sur la nécessité de rétablir la stabilité et d'éviter de nouvelles violences. Le Gouvernement assouplit constamment le droit en vigueur et ordonne régulièrement de nouvelles mesures pour répondre à l'évolution positive de la situation.

Point 15

88. Le Gouvernement respecte les droits et la dignité humaine des détenus, et veille à ce que leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales.

89. Les zones de couchage doivent être en bon état, avec une aération et un éclairage appropriés. L'espace alloué à chaque personne est de 1,2 m². Les détenus reçoivent des vêtements propres et adaptés aux conditions climatiques, et suffisamment de matelas. Les espaces pour la cuisine et les réfectoires doivent rester propres, en conformité avec les règles d'hygiène. Les détenus reçoivent trois repas par jour, en quantité adéquate pour se maintenir en bonne santé, conformes à leurs valeurs culturelles et croyances religieuses. L'eau potable est à leur disposition en quantité suffisante. Chaque prison doit compter un nombre de toilettes proportionnel au nombre de détenus et conforme aux normes d'hygiène.

90. Tous les détenus ont le droit de recevoir des soins médicaux au centre médical, qui est doté en personnel.

91. S'agissant des mesures prises pour séparer les prévenus des condamnés, en général, les prévenus sont placés dans des centres de détention provisoire, prévus à cet effet. En cas de saturation de leur capacité d'accueil, ils peuvent parfois être hébergés avec les condamnés, mais généralement dans des dortoirs séparés.

92. Le Gouvernement, sous la direction de S. A. R. la Princesse Bajrakitiyabha, a lancé et joué un rôle moteur dans l'élaboration, la promotion et l'application des Règles de Bangkok, afin d'améliorer le bien-être et la qualité de détention des détenues. Le Département de l'administration pénitentiaire, en coopération avec le projet « Kamlangjai » (*Inspire*), a mis en œuvre les Règles de Bangkok dans les prisons où des femmes sont détenues. La règle 56 des Règles de Bangkok rappelle que les femmes sont particulièrement exposées aux violences, en particulier aux violences sexuelles, au cours de cette période en raison de leur sexe et de leur vulnérabilité.

93. Tous les détenus ont le droit de déposer une plainte, oralement et par écrit, auprès des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Ils peuvent également adresser une plainte écrite au Département de la protection des droits et libertés, à la Commission nationale des droits de l'homme, au Médiateur et aux autres organes compétents.

94. Les entraves ne sont utilisées que dans des circonstances limitées, en conformité avec la loi pénitentiaire et la directive du Département de l'administration pénitentiaire. Il n'est recouru à des entraves que s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un détenu est potentiellement dangereux pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui et si aucun autre moyen de protection n'est disponible, et dans le cas où un détenu doit être emmené à l'extérieur de la prison pour une audience ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Point 16

95. Le Gouvernement s'est engagé, à titre prioritaire, à combattre la traite des êtres humains, comme en atteste son rôle crucial dans l'élaboration d'une politique de « tolérance zéro à l'égard de la traite des personnes ».

96. Entre 2009 et août 2016, la Commission nationale des droits de l'homme a reçu 15 plaintes liées à la traite des personnes, dont 3 ont été reconnues potentiellement fondées. La Commission a ensuite transmis ces plaintes aux organismes concernés, avec ses recommandations, pour suite à donner. Les personnes victimes de ce type de violation peuvent également engager des poursuites en justice.

97. Entre janvier et août 2016, 504 affaires ont été portées devant la justice en application de la loi contre la traite des personnes (2008). À ce jour, 252 affaires ont été closes, ce qui représente plus de la moitié des affaires examinées. Concernant ces 252 affaires, des délinquants ont été condamnés dans 216 affaires, 14 affaires ont été classées sans suite et 22 abandonnées pour diverses raisons, notamment suite au retrait de la plainte par le plaignant ou à un règlement par voie de conciliation.

98. À ce jour, 428 personnes, placées sous la protection du Ministère du développement social et de la sécurité humaine, ont été hébergées dans neuf centres de protection. La création du tribunal de la traite des êtres humains illustre la détermination avec laquelle le Gouvernement entend régler ce problème de façon plus rapide et efficace. Le Ministère du développement social et de la sécurité humaine joue un rôle de premier plan en fournissant une aide matérielle, psychologique et sociale aux victimes de la traite des personnes, et travaille avec le tribunal pour déterminer le recours approprié. Le fonds de réparation pour les victimes de la traite des êtres humains verse également à ces dernières une somme initiale de 90 dollars des États-Unis.

99. Le Comité pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains a pour mandat d'élaborer les politiques nécessaires à l'encadrement de la lutte contre la traite des personnes au niveau national. Ce Comité et le Comité de coordination et de surveillance en matière de prévention et de répression de la traite des êtres humains sont chargés de préparer et de suivre les résultats des services concernés conformément aux plans, de veiller à la cohérence et d'éduquer la population dans toutes les régions de Thaïlande, afin que l'ensemble des pouvoirs publics et la société puissent en bénéficier.

Point 17

100. En ce qui concerne le calendrier, suite au référendum organisé le 7 août 2016, la Commission constituante a dû modifier certaines dispositions transitoires (art. 272) conformément à la question complémentaire approuvée lors du référendum. Cette modification a ensuite été approuvée par la Cour constitutionnelle et transmise au Gouvernement. À l'heure actuelle, le projet de nouvelle constitution doit être soumis à l'approbation royale. Il devrait en principe être adopté à la fin de cette année.

101. Le Gouvernement attache une grande importance à la liberté d'expression et à la participation du public dans la mesure où il s'agit de composantes essentielles de la démocratie participative. Lors du processus de rédaction, la Commission constituante a organisé plusieurs auditions pour recevoir les contributions de tous les secteurs de la société. Avant le référendum, des bénévoles ont été envoyés de porte à porte pour diffuser des informations sur le projet de constitution afin de renforcer la compréhension du public. Des séminaires et des débats publics sur le contenu du projet de Constitution, organisés par des établissements universitaires, des groupes de défense des droits de l'homme et des représentants de la société civile, ont également été autorisés, y compris ceux qui exprimaient des vues opposées.

102. L'objectif de la loi sur le référendum constitutionnel de 2016 était de permettre un examen équitable et ordonné du projet de constitution. L'article 7 de la loi garantit à tous les individus la liberté d'exprimer leurs opinions sur le projet de constitution de bonne foi et conformément à la législation. Les interdictions (telles que prévues à l'article 61) ont uniquement été incluses pour décourager les opinions ou les actes susceptibles d'inciter à la discorde et d'aggraver les clivages sociaux susceptibles de perturber le processus référendaire.

103. La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 61 de ladite loi n'était pas contraire à l'article 4 de la Constitution provisoire de 2014, car le principe fondamental de liberté d'expression y restait consacré. L'article 61 garantit l'expression des opinions et des vues constructives des peuples, et interdit uniquement celles, grossières, violentes et menaçantes, qui risquent de porter atteinte à d'autres droits des peuples et, partant, de creuser les divisions et de perturber le processus référendaire. La Cour a considéré qu'une telle interdiction était justifiée compte tenu de la situation actuelle du pays et de la nécessité de maintenir l'ordre public et l'harmonie sociale. Elle a également considéré que la portée de cette interdiction était claire, et ne pouvait donc pas être source de confusion pour la population, et que son application devait être générale, sans aucune discrimination. La Cour a également réaffirmé que les personnes victimes d'abus de pouvoir à cet égard pouvaient intenter une action en justice auprès des juridictions compétentes.

104. Le nouveau système électoral, qui durcit les critères requis pour être électeurs et candidats à la Chambre des représentants et au Sénat, vise à accroître la transparence (par exemple, 1) les électeurs qui se voient retirer leurs droits électoraux ne peuvent pas voter, et 2) les candidats reconnus coupables de corruption sont inéligibles) et à prévenir le népotisme (ainsi, par exemple, les conjoints, parents ou enfants du titulaire d'un poste politique ne sont pas éligibles). Si certains considèrent que cela restreint les droits d'élire et d'être élu, le fait est que la grande majorité de la population thaïlandaise a exprimé son accord avec le projet de constitution, qui comprend ce système.

Point 18

105. Bien que le Gouvernement ait enregistré le nombre de poursuites pénales pour diffamation engagées en application des articles 326 à 328 du Code pénal, il n'existe aucun décompte officiel de celles engagées contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres acteurs de la société civile, car les services concernés ne possèdent

pas de données ventilées par catégories d'accusés ou de prévenus. Une autre difficulté technique est que certaines catégories, en particulier celle des défenseurs des droits de l'homme, n'ont pas été clairement définies et font toujours l'objet de débats entre les services compétents.

106. L'objectif de la loi relative à la cybercriminalité est de sanctionner la délinquance informatique, notamment le piratage, l'hameçonnage (*phishing*), la fraude, les jeux d'argent et la pornographie. Cette loi a été rédigée conformément aux principes énoncés dans la Convention sur la cybercriminalité, bien que la Thaïlande n'y soit pas encore partie. Cette loi n'interdit pas la liberté d'expression et d'opinion.

107. À l'heure actuelle, on recense un nombre croissant d'incidents de diffamation dans le cyberspace ou les médias sociaux, ce qui a entraîné une augmentation des plaintes déposées en application de l'article 14 de la loi relative à la cybercriminalité et des articles 326 et 328 du Code pénal (relatifs à l'infraction de diffamation).

108. Toutefois, plusieurs décisions rendues récemment par les tribunaux montrent qu'ils s'efforcent d'interpréter cette loi et d'encourager son utilisation conformément à son véritable objectif. Par exemple :

- En septembre 2015, le tribunal provincial de Phuket a ordonné l'abandon des poursuites engagées contre deux journalistes du journal en ligne Phuketwan, accusés de diffamation et de violation de la loi relative à la cybercriminalité. Le tribunal a considéré que les informations qu'ils avaient publiées n'étaient pas constitutives de diffamation mais simplement la reproduction des mots utilisés par une autre agence de presse. Il a souligné en outre que la loi relative à la cybercriminalité n'avait pas pour but de punir l'auteur du délit de diffamation, car ce type d'infraction était déjà couvert par le Code pénal ;
- En octobre 2016, le tribunal correctionnel de Bangkok a décidé d'abandonner les poursuites visant M. Watana Muangsook, un politicien du parti Pheu Thai, pour violation de la loi relative à la cybercriminalité. Le tribunal a jugé que la critique que M. Muangsook avait postée sur Facebook à l'encontre d'un membre du Gouvernement entrainé dans le cadre autorisé par l'article 4 de la Constitution provisoire de 2014, et n'enfreignait donc pas la loi relative à la cybercriminalité.

109. La loi fait actuellement l'objet d'une modification ayant pour but de clarifier les définitions données à chacun de ses articles, afin de veiller à ce qu'elle soit interprétée conformément à son véritable objectif. Les modifications proposées sont actuellement à l'examen en deuxième lecture par l'Assemblée législative nationale.

Point 19

110. Les militants des droits de l'homme bénéficient de la même protection que le reste de la population au regard de la législation thaïlandaise. Toutefois, en raison des conflits politiques qui ont secoué le pays ces dernières années, certaines limites sont jugées nécessaires pour prévenir de nouvelles dissensions sociales et politiques. Il n'est pas envisageable d'autoriser les citoyens à inciter à la haine d'autrui au simple motif qu'ils sont en droit d'avoir des opinions politiques différentes.

111. Il est également important de toujours établir une distinction entre les débats constructifs et l'expression de la haine lorsqu'un programme politique vise à engendrer davantage de violence et à polariser la société. Le Gouvernement n'a jamais eu à dessin d'imposer des restrictions aux citoyens ordinaires bien intentionnés, en particulier à ceux désireux d'apporter une contribution significative au processus de réforme du pays.

112. L'article 116 du Code pénal interdit la prise de parole, les écrits ou tout autre moyen visant à : 1) remettre en cause les lois du pays ou le Gouvernement par le recours à la force

ou à la violence, 2) créer des troubles et le mécontentement parmi la population d'une manière susceptible de perturber le pays, et 3) inciter le peuple à transgresser les lois du pays. Cet article ne s'applique pas aux personnes bien intentionnées qui expriment pacifiquement leurs opinions politiques, mais vise à empêcher l'expression de la haine qui engendre la violence au sein de la société.

113. Le décret n° 7/2014 et le chapeau du décret n° 3/2015 du Conseil national pour la paix et l'ordre sont de nature similaire, dans la mesure où ils ont pour objectifs de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité nécessaires en limitant les rassemblements politiques de plus de cinq personnes.

Point 20

114. La Constitution de 2007 et la Constitution provisoire de 2014 consacrent les droits à la liberté de réunion pacifique. Plus important encore, le projet de nouvelle constitution garantit également la liberté de réunion pacifique en son article 44, lequel interdit toute restriction à l'exception de celles prévues par la loi afin de maintenir la sécurité et l'ordre publics, la paix et le bon moral du peuple, et de protéger les droits et les libertés de tout un chacun.

115. Certaines restrictions à la liberté de réunion sont temporaires et fondées sur la nécessité de rétablir la stabilité et d'éviter de nouvelles violences au sein de la société. Quand le pays a connu une période de crise politique et de divisions sociales profondes, le Gouvernement a jugé nécessaire de mettre en place certaines restrictions, lesquelles incluent la publication du décret n° 3/2015 du Conseil national pour la paix et l'ordre, afin de rétablir la stabilité et prévenir les violences. Les autorités ont, jusqu'à présent, fait preuve de retenue et de discernement en autorisant l'organisation d'activités publiques, pour autant qu'elles ne visent pas à rouvrir la fracture sociale et à fomenter la haine et la violence.

116. Les partis qui souhaitent organiser des activités publiques normales sont tenus d'informer ou de consulter les autorités gouvernementales à l'avance afin d'éviter toute perturbation. Ce type de notification est également prévu par la loi sur les rassemblements publics, entrée en vigueur en 2015. Cette loi vise à énoncer le principe et les règles régissant les réunions publiques dans le pays pour garantir l'ordre public et le bien-être de la population, dans le respect du droit des personnes de se réunir librement. Elle introduit également le système de notification préalable, qui a pour objet de protéger les bâtiments et locaux publics importants et d'assurer la sécurité des personnes participant à la réunion ou alentours.

117. La quasi-totalité des demandes de réunions publiques a été approuvée à l'exception de quelques rassemblements publics considérés comme politiquement motivés, trompeurs et provocateurs. Le rassemblement des étudiants militants de l'Université Thammasat, au Monument de la démocratie, à Bangkok, le 22 mai 2016, est l'un des exemples de notification préalable et de gestion des manifestations pacifiques par les autorités policières. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé, à l'intention du personnel de la Police royale thaïlandaise, des cours sur les droits fondamentaux et sur l'application des lois, qui couvrent également la maîtrise des foules et l'application de la loi relative aux rassemblements publics en tenant compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes.

Point 21

118. La loi sur le crime de lèse-majesté traduit le fait que la monarchie est une institution profondément respectée en Thaïlande. Elle protège les droits et la réputation du Roi, de la Reine, de l'héritier du trône et du Régent, et remplit la même fonction que la loi sur la

diffamation applicable au reste de la population. Toutefois, elle ne doit pas être interprétée comme limitant le droit des personnes à la liberté d'expression et d'opinion, ni l'exercice légitime de la liberté universitaire.

119. De fait, s'agissant de l'augmentation du nombre d'affaires instruites en application de l'article 112 du Code pénal depuis le 22 mai 2014, celles-ci incluent également les procédures ouvertes avant cette date mais signalées et couvertes à l'heure actuelle par les médias. Certes, cette augmentation s'explique en outre par la nature du conflit politique que connaît le Royaume ces dernières années, dans lequel des acteurs politiques ont cherché à exploiter la monarchie à des fins politiques en prononçant notamment des déclarations dont le but explicite était d'inciter à la haine et de semer la discorde dans la société en diffamant la monarchie.

120. Comme c'est le cas pour les autres infractions pénales, les affaires de lèse-majesté sont instruites avec soin et dans le respect des formes régulières. Les personnes acquittées de ce crime bénéficient également des mêmes droits que pour toute autre affaire pénale. Il peut être recouru à la détention provisoire et l'accusé ou le prévenu a le droit d'être libéré sous caution sur décision du tribunal, qui prendra en compte la gravité de l'infraction et le risque pour celui-ci de prendre la fuite ou de détruire des preuves.

Point 22

121. Le Gouvernement défend les droits fondamentaux de toutes les personnes, sans distinction de nationalité ou de statut juridique. Bien que la Thaïlande ne soit pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Gouvernement s'emploie de longue date à respecter les principes humanitaires et à prendre en charge les différents groupes de migrants en situation irrégulière. Ainsi, la Thaïlande adhère au principe de non-refoulement, qui relève du droit coutumier international.

122. À titre d'exemple significatif, le pays continue d'accueillir plus de 100 000 personnes déplacées du Myanmar, placées sous notre protection depuis quatre décennies dans neuf centres d'hébergement temporaires situés sur la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar. Les groupes de travail mixtes sur le retour des personnes déplacées depuis le Myanmar, composés de représentants de la Thaïlande et du Myanmar, ont été constitués afin de faciliter leur rapatriement librement consenti. En octobre 2016, les Gouvernements de la Thaïlande et du Myanmar, avec l'aide du HCR et de l'OIM, ont organisé le retour dans leur patrie d'un groupe pilote de 71 personnes déplacées du Myanmar, sur la base du volontariat et conformément aux principes de dignité et de sécurité.

123. En ce qui concerne les informations selon lesquelles des Rohingya ont été refoulés, le Conseil national de sécurité, principal organe chargé des politiques sur cette question, a intégré l'ensemble des mesures et des projets entrepris par les organisations compétentes pour résoudre la situation très difficile des Rohingya en maintenant l'équilibre nécessaire entre la sécurité et les droits de l'homme. S'agissant des Rohingya bangladais, le Ministère des affaires étrangères a collaboré avec l'ambassade du Bangladesh afin de vérifier leur nationalité et d'assurer le retour d'un millier de personnes au Bangladesh. S'agissant des Rohingya du Myanmar, le Ministère du développement social et de la sécurité humaine a fourni un hébergement aux femmes et aux enfants.

124. Pour ce qui est du rapatriement des Hmong du Laos, le Gouvernement de ce pays a confirmé que ces personnes étaient bien de nationalité laotienne et pouvaient bénéficier des mêmes droits que ceux reconnus à ses ressortissants, et notamment recevoir des terres et une aide pour subvenir à leurs besoins. Nombre d'entre eux ont été réinstallés dans des pays tiers.

125. Pour ce qui est du rapatriement des Ouïghours en Chine, le Gouvernement suit l'évolution de leur situation d'un œil vigilant depuis leur retour. En juillet 2015, l'ancien Secrétaire général du Conseil national de sécurité s'est rendu en Chine pour s'enquérir de leur bien-être. Le Gouvernement chinois a assuré que les personnes dont l'identité était confirmée après enquête et qui n'avaient pas commis de crime seraient autorisées à rentrer chez elles.

126. Le Conseil national de sécurité étudie actuellement un modèle possible pour la mise en place d'un système (par exemple, d'un mécanisme de filtrage) pour traiter le cas des personnes qui se trouvent en zones urbaines. Le Conseil des affaires d'État a, pour sa part, été désigné pour examiner les lois pertinentes à cette fin.

127. Le Conseil des ministres a approuvé dans le principe le projet de loi sur la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées, qui comprend une disposition relative au principe de non-refoulement.

Point 23

128. La Thaïlande, qui n'est pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, reconnaît néanmoins que les demandeurs d'asile et les réfugiés peuvent avoir besoin d'une protection internationale, c'est pourquoi elle s'abstient de les expulser.

129. La durée de leur rétention est tributaire des procédures de détermination du statut de réfugié et de réinstallation du HCR. La Thaïlande a demandé à maintes reprises une accélération de ces procédures.

130. La Thaïlande autorise les ONG à demander la libération sous caution des personnes qui auraient fui leur foyer par crainte de persécutions, en particulier des femmes, des enfants et des personnes ayant de graves problèmes de santé, afin qu'elles puissent vivre à l'extérieur des Centres de rétention des services de l'immigration. À ce jour, la majorité de ces personnes ont été libérées sous caution ; l'examen des quelques dossiers encore en suspens va être accéléré.

131. La Thaïlande reconnaît que les Centres de rétention des services de l'immigration sont surpeuplés. Nous avons alloué plus de 14,58 millions de dollars des États-Unis à l'amélioration de ces centres et des conditions de vie des personnes concernées.

132. Comme annoncé par le Premier Ministre à l'occasion du Sommet des chefs d'État et de Gouvernement pour les réfugiés, la Thaïlande est déterminée à élaborer un mécanisme de filtrage qui permettrait de distinguer les personnes ayant véritablement besoin d'une protection de celles qui émigrent vers notre pays pour d'autres raisons, afin d'assurer la protection des premières et de limiter les rétentions.

Point 24

133. Le Ministère de l'enfance et de la jeunesse joue un rôle important dans la prise en charge des groupes d'enfants migrants en situation irrégulière, dans le respect de la loi sur la protection de l'enfance (2003). Les centres du Ministère du développement social et de la sécurité humaine fournissent aux enfants un enseignement de base, des activités récréatives, de la nourriture et des examens médicaux.

134. S'agissant des familles, en théorie, les adultes sont transférés vers les centres de rétention des services de l'immigration, tandis que les enfants qui les accompagnent sont placés dans les centres du Ministère du développement social et de la sécurité humaine. Toutefois, dans la pratique, la plupart des familles refusent d'être séparées de leurs enfants. Dans ce cas, les familles doivent donner leur accord pour que leurs enfants puissent rester avec elles en centre de rétention.

135. Le Bureau de l'immigration travaille en étroite collaboration avec des organisations internationales et thaïlandaises afin d'offrir des services aux enfants migrants. Il collabore également avec l'Organisation internationale pour les migrations, et a mis en place des garderies dans les centres de rétention de Bangkok pour fournir aux enfants la possibilité d'apprendre et de participer à des activités propices à leur développement physique et mental.

Point 25

136. En dépit des capacités limitées de certains centres de rétention, le Bureau de l'immigration continue d'améliorer les conditions de vie par le biais d'une coopération avec des partenaires nationaux et internationaux. L'ordonnance n° 148/2000 du Bureau de l'immigration, relative aux centres de rétention, précise les obligations imposées aux fonctionnaires en matière de traitement des personnes et donne des directives sur la gestion de ces centres. Cette ordonnance prévoit que les personnes doivent être regroupées selon leur sexe, âge, religion, nationalité, état de santé, et en fonction de la nature de leur affaire. Elle garantit également les droits des individus à la santé, à de bonnes conditions d'hygiène et à une alimentation, et veille au respect des croyances religieuses.

137. Le Gouvernement travaille également en étroite collaboration avec des organisations afin de faire venir des médecins pour pratiquer des examens médicaux et offrir des soins de santé. En cas de maladie grave, la personne concernée est conduite à l'hôpital et bénéficie d'une aide financière. Des services de vaccination, désinfection et nettoyage sont régulièrement fournis.

Point 26

138. Ces dernières années, plusieurs lois relatives à la protection des travailleurs, à la sécurité sociale et à l'assurance contre les accidents du travail ont été modifiées dans le but d'assurer une meilleure protection à tous les travailleurs. La lutte contre le travail des enfants a été intensifiée et a donné des résultats positifs. En 2013, le Comité national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants a publié une notification annonçant l'établissement d'une liste de travaux dangereux, conformément à l'obligation incombant à la Thaïlande en vertu de la Convention n° 182 de l'OIT relative à la protection des enfants. Il faut souligner en outre que la législation a été modifiée en 2014 afin de relever l'âge minimal requis pour travailler dans le secteur agricole (porté de 13 à 15 ans) et sur les navires de pêche (porté de 16 à 18 ans). La durée des peines d'emprisonnement et le montant des amendes prévues dans un certain nombre de dispositions de cette loi ont été alourdis. Par exemple, des sanctions dissuasives pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement ou 11 000 dollars des États-Unis, ou les deux, ont été introduites pour les affaires liées à des violations de la loi sur l'emploi des enfants.

139. Les mesures d'inspection du travail ont été renforcées dans tout le pays pour assurer l'application effective de la loi et le plein respect de la législation du travail. Le Gouvernement travaille activement avec tous les acteurs concernés, en particulier le secteur privé de l'industrie sucrière et les producteurs de canne à sucre, en vue d'éliminer le recours au travail des enfants à tous les niveaux de la chaîne de production. Un groupe de travail spécial, habilité à inspecter les entreprises qui risquent de recourir au travail des enfants, en particulier dans les exploitations de canne à sucre, a été créé.

140. S'agissant des tribunaux pour les mineurs et les affaires familiales, 665 affaires de travail d'enfants ont été recensées pour l'année 2015 ; et 664 d'entre elles, soit 99,85 %, ont déjà été jugées. Quoi qu'il en soit, avec la restructuration des tribunaux et la création d'une section spéciale consacrée à la traite des êtres humains, les poursuites engagées dans les affaires liées au travail des enfants seront conduites avec diligence et de manière efficace.

Point 27

141. La loi sur l'état civil, modifiée en 2008, confère à toutes les personnes nées en Thaïlande le droit d'être inscrites au registre des naissances. Elle habilite les autorités publiques, à différents niveaux, à tenir le rôle d'officier de l'état civil afin de faciliter l'enregistrement des naissances dans toutes les régions du pays, de la manière la plus accessible possible. Elle prévoit également qu'un certificat de naissance doit être délivré à tous les enfants, quelle que soit leur nationalité.

142. La modification de cette loi a notamment permis d'accomplir les progrès suivants : 1) la fusion des systèmes d'enregistrement du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la santé publique, en un seul système ; 2) les bébés nés dans un établissement médical sont enregistrés en ligne et reçoivent un certificat de naissance, réduisant ainsi le risque de retard d'enregistrement ou de non-enregistrement ; 3) en sus des fonctionnaires aux niveaux provincial et local, les chefs de village sont également autorisés par le Ministère de l'intérieur à enregistrer les naissances ; 4) le Ministère de l'intérieur dispense en permanence des formations aux chefs de village autorisés et fournit les renseignements nécessaires à la bonne compréhension de la législation ; 5) des unités mobiles ont été créées pour accéder aux personnes vivant en zones reculées.

143. Une sanction pécuniaire pour enregistrement tardif est prévue pour ceux qui ne font pas enregistrer leur bébé dans un délai de 15 ou 30 jours après sa naissance, en fonction du lieu de naissance. Les parents qui ne déclarent pas la naissance de leur bébé dans le délai prescrit sont passibles d'une amende ne pouvant excéder 30 dollars des États-Unis. La loi impose aux officiers de l'état civil de délivrer un certificat de naissance dans tous les cas, même si le bébé a été enregistré tardivement ou s'il n'est pas possible d'établir qu'il est de nationalité thaïlandaise. La loi leur impose également de consigner tous les renseignements disponibles relatifs à la naissance d'un enfant dans son certificat de naissance, en particulier en cas d'enregistrement tardif.

144. Le Gouvernement déploie tous les efforts possibles pour accorder la nationalité thaïlandaise aux personnes apatrides nées en Thaïlande et pouvant prétendre à la nationalité thaïlandaise.

145. En 2015, les initiatives lancées par S. A. R. la Princesse Maha Chakri Sirindhorn ont permis d'organiser le recensement des élèves des zones reculées susceptibles d'être apatrides. Ce recensement a révélé que 78 175 enfants avaient un problème de statut ; et 20 337 d'entre eux ont déjà été identifiés comme pouvant prétendre à la nationalité thaïlandaise. Dans le cadre de cette initiative, la nationalité thaïlandaise doit leur être octroyée dans un délai de six mois à compter de mars 2016 ; à défaut, les autorités provinciales sont tenues de présenter un rapport de suivi mensuel au Ministère de l'intérieur. Pour compléter cette initiative de recensement, des unités mobiles ont été déployées pour recevoir les demandes de nationalité thaïlandaise, en particulier dans les zones montagneuses et le long de la frontière.

146. Les preuves médico-légales font parties des éléments indispensables pour déterminer l'identité d'une personne, notamment sa nationalité ; le Bureau scientifique fournit donc des services aux personnes ayant un problème de statut dans les zones reculées. Entre 2008 et 2014, 2 423 personnes ont pu bénéficier de tests ADN et obtenir la nationalité thaïlandaise. En 2015, 1 628 personnes ont eu recours à ces tests et leur naturalisation est en cours.

Point 28

147. Les membres des groupes ethniques bénéficient des mêmes droits, dont le droit à la dignité, que le reste de la population thaïlandaise, conformément à la Constitution et à toutes les lois pertinentes. Le projet de nouvelle constitution garantit expressément la protection des groupes ethniques, son article 70 faisant obligation à l'État de promouvoir et

de protéger leurs droits d'avoir leur propre culture, leurs traditions et leur mode de vie traditionnel. Le droit pour une communauté de préserver sa culture traditionnelle et de gérer ses propres ressources naturelles est également garanti dans le projet de constitution.

148. Des mesures en ce sens ont été élaborées dans le cadre du Plan pour les droits culturels et religieux, afin de favoriser la compréhension entre les groupes ethniques et d'encourager la liberté de convictions, de pratiques et de rites religieux, ainsi que l'expression des croyances religieuses et culturelles.

149. Dans les zones où les droits des communautés ethniques et les efforts publics déployés pour protéger leurs ressources naturelles sont souvent contestés, 147 comités consultatifs des parcs nationaux ont été créés dans les provinces à travers le pays pour permettre aux autorités locales compétentes, à la société civile et aux communautés locales de se rencontrer et de débattre de la gestion des terres dans ces zones.

150. Le droit pour les communautés ethniques de participer aux processus de prise de décisions, concernant notamment les questions relatives au droit de l'environnement, est également garanti par d'autres lois, en permettant aux citoyens de participer aux études d'impact environnemental.

151. La Thaïlande est récemment devenue partie à la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; la loi sur le patrimoine culturel immatériel a été adoptée et la liste du patrimoine culturel immatériel national a été établie.

152. Environ 70 langues ethniques ont été recensées dans le pays, selon les recherches menées par l'Institut royal de Thaïlande. Ces recherches ont abouti à l'élaboration d'une politique linguistique nationale. Elles ont également montré que l'enseignement multilingue pouvait considérablement améliorer les résultats scolaires des enfants appartenant aux minorités ethniques ; des efforts visant à préserver le patrimoine culturel de ces communautés ont donc été déployés au sein du système scolaire classique. Un certain nombre d'écoles primaires de la frontière et des zones marginalisées, qui dispensent neuf années d'enseignement obligatoire, reçoivent une aide spéciale du Ministère de l'éducation qui leur permet d'offrir un enseignement multilingue aux enfants issus des minorités ethniques ne parlant pas le thaï, notamment par le biais d'une coopération avec l'UNICEF dans 15 écoles des Provinces frontalières du sud.
